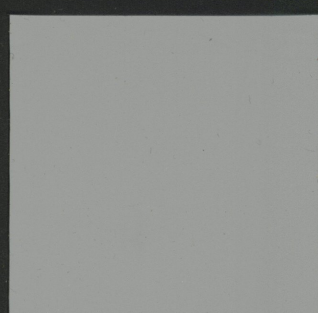
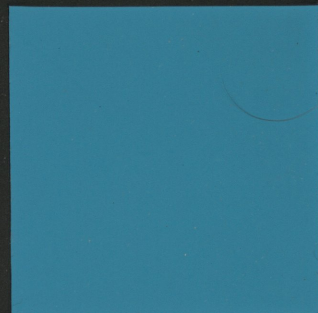
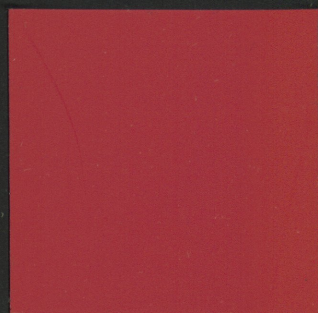
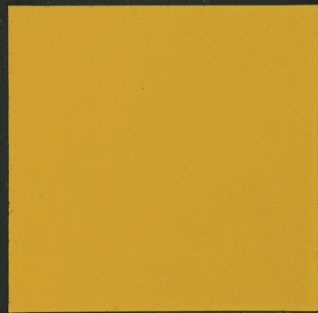
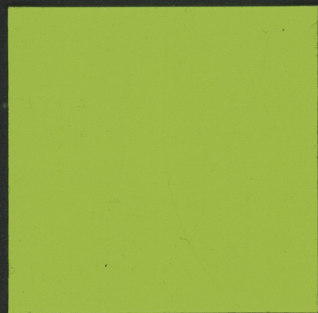
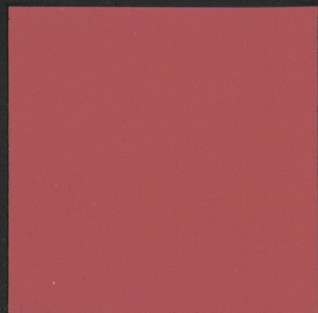
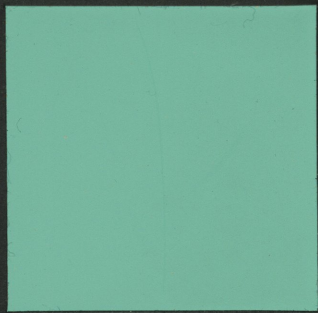
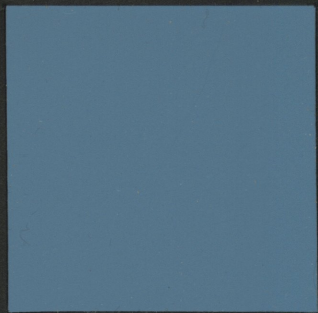


colorchecker CLASSIC



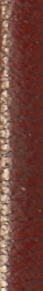
x-rite

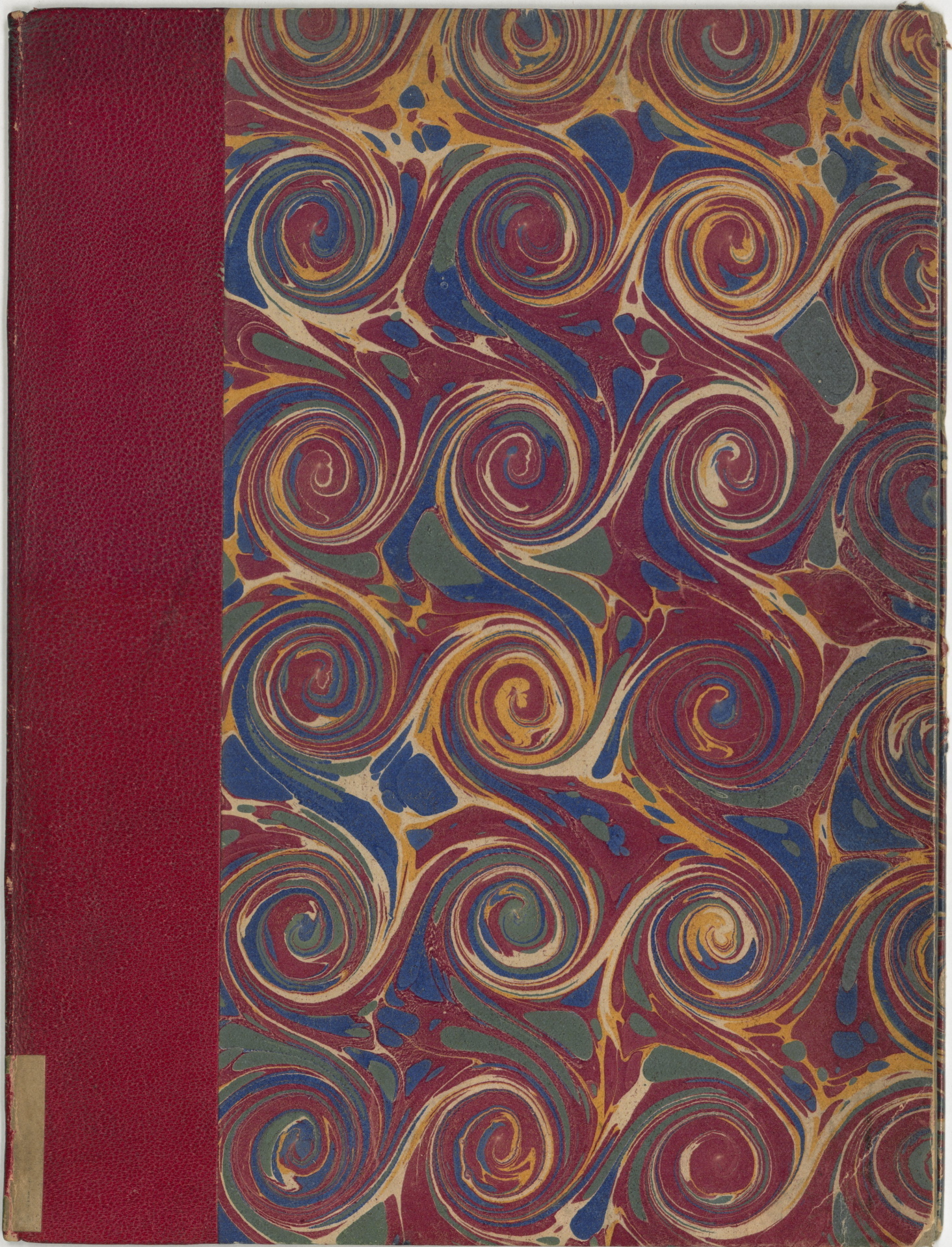
mm

DECLARATION DU ROI

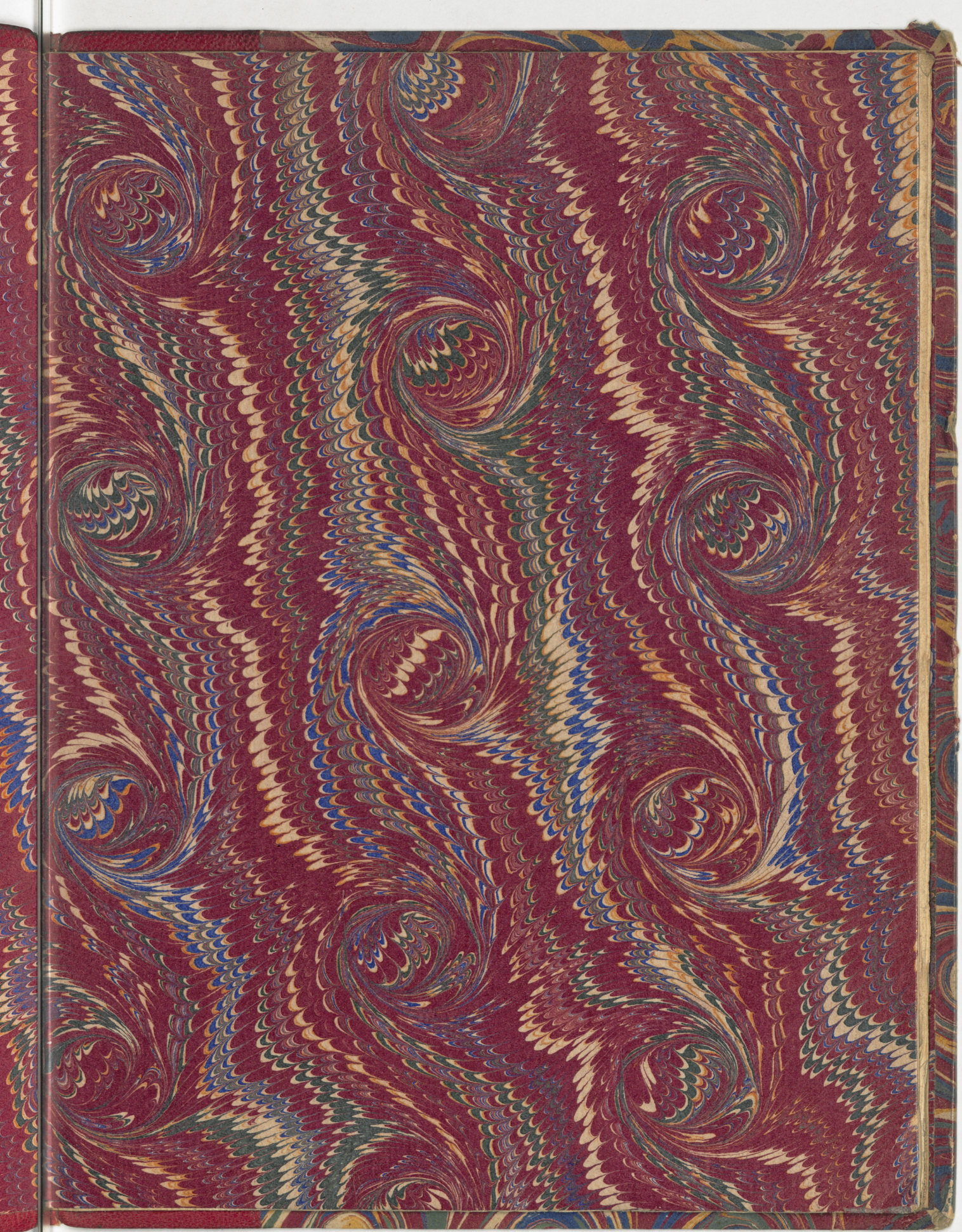


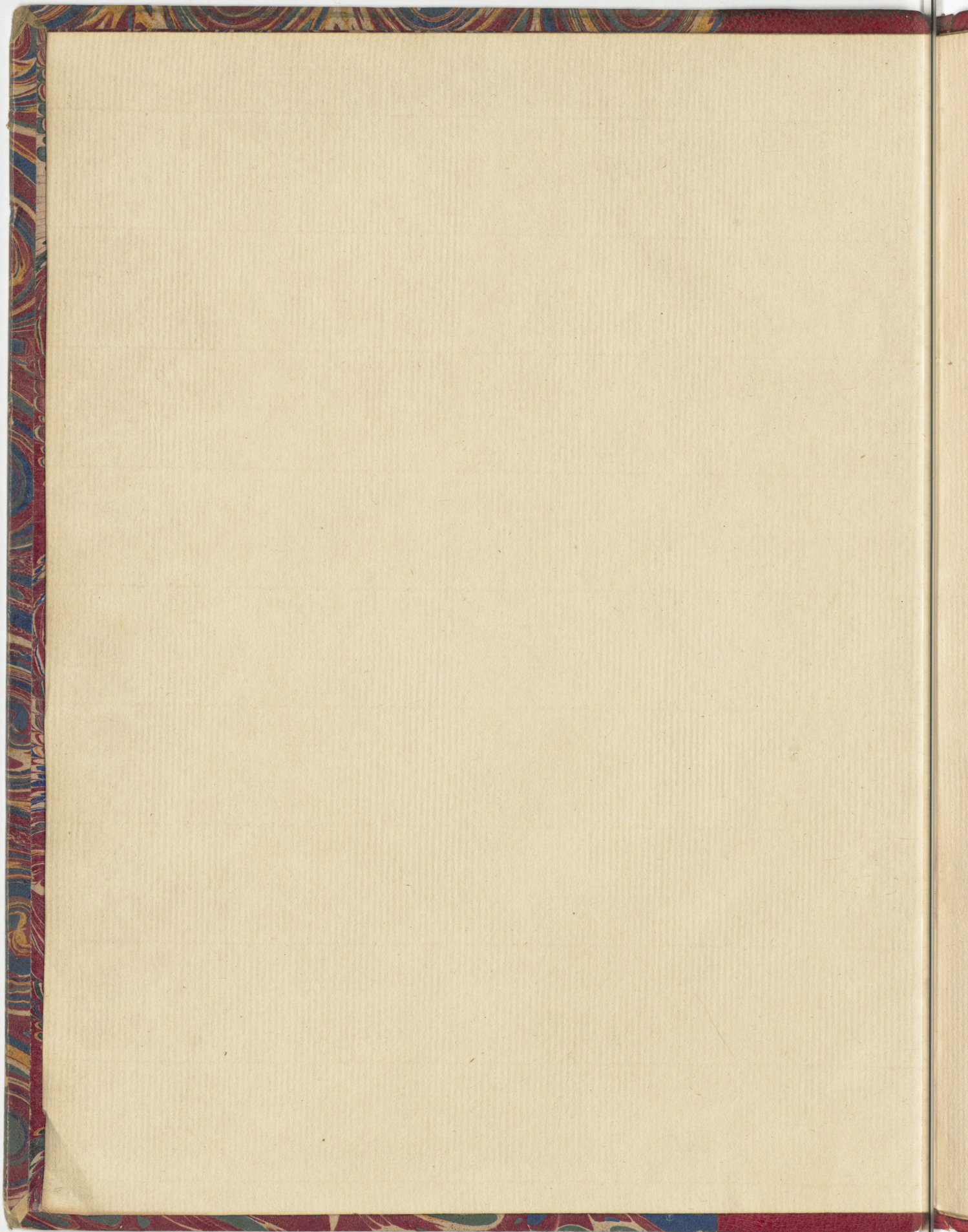
1649







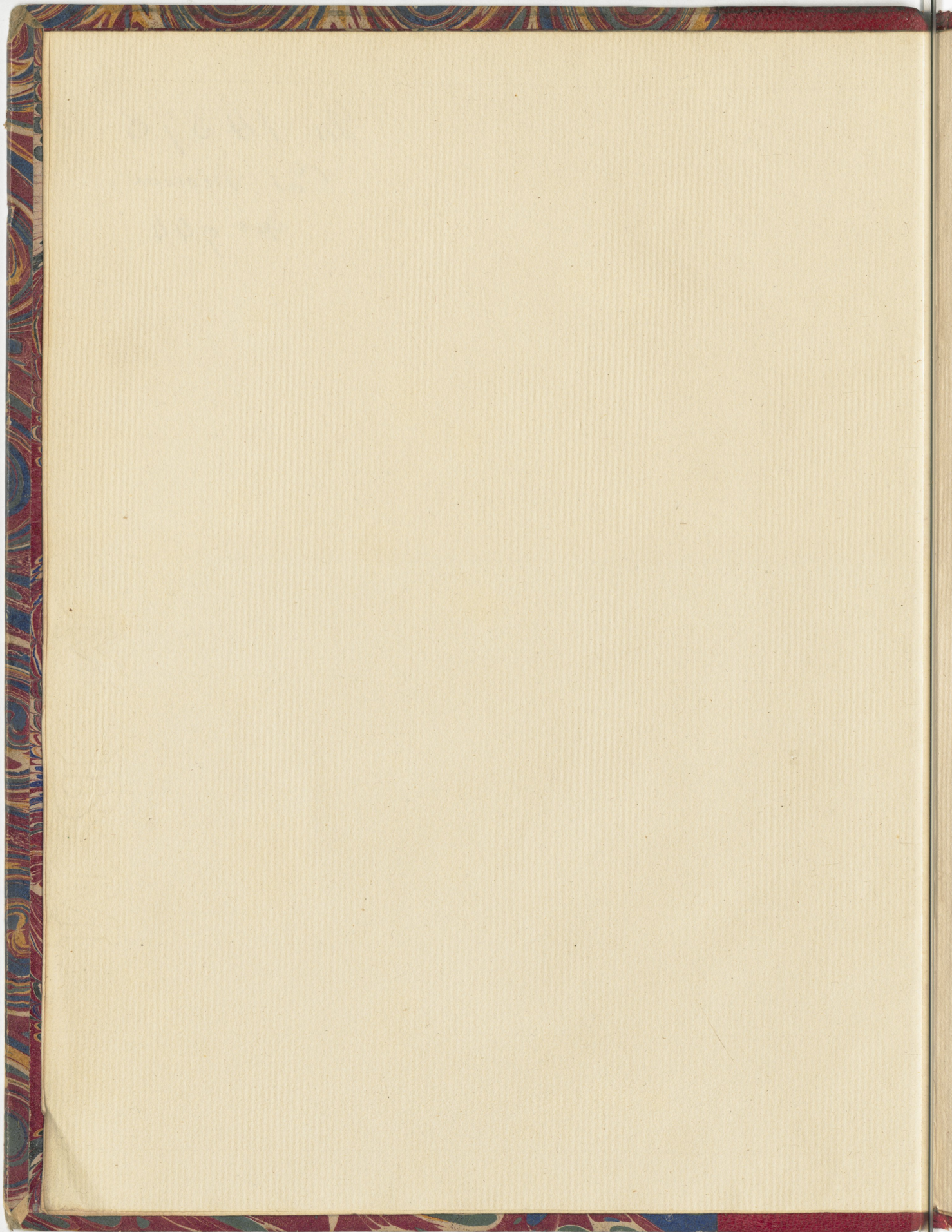




M. 14378.

Cal. Moreau,

n° 944.



DECLARATION

DV ROY,

POVR FAIRE CESSER LES
mouuemens, & restablir le Repos &
la Tranquillité en son Royaume.

*Verifiée en Parlement le premier Avril mil six cens
quarante-neuf.*



A PARIS,
Par les IMPRIMEURS & LIBRAIRES ordi-
naires du ROY.

M. DC. XLIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

DECLARATION

DU ROY.

POUR FAIRE CESSER LES
insurrections & troubles de la Religion &
la tranquillité en son Royaume.

Monsieur le Premier Ministre de France
Secrétaire d'Etat



A PARIS,
Par les Libraires & Libraires ordi-
naires du Roy.

M. D. C. XLIX.
MDCXLIX



L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'experience a fait assez connoistre que la France est inuincible & redoutable à ses ennemis, lors qu'elle est parfaitement vnue en toutes ses parties, Et nous pouons dire avec verité, que cette armonie si accomplie, a esté la vraye cause de la grandeur, où tant de conquestes & victoires sur l'Empire & l'Espagne l'ont portée. Ce qui nous oblige de veiller soigneusement à preuenir toutes les occasions qui pourroient alterer cette parfaite vnion, si necessaire pour maintenir les aduantages que nous auons eü sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que l'on peut compter les années de nostre regne, par les signalées victoires que nous auons remportées sur eux. Ainsi preuoyant que la diuision qui a commencé à paroistre depuis peu, pourroit prendre des forces, & causer vne guerre ciuile, qui nous osteroit le moyen d'opposer puissamment nos armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la Paix, qui est la recompense la plus precieuse, & comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos traux, laquelle nous desirons avec tant d'affection, que pour y paruenir nous n'auons rien obmis qui ayt pü conuenir à nostre dignité; faisant mesmes incessamment presser les Espagnols de nommer vn lieu sur nostre frontiere de deçà, pour y enuoyer des Deputez des deux Couron-

4

nes, avec plain pouuoir pour en traiter. Et ayant dés
à present resolu de nommer entre ceux qui y seront
enuoyez de nostre part, l'vn de nos Officiers de no-
stre Cour de Parlement de Paris, Nous auons iugé
que pour obtenir vn bien si necessaire à cét Estat, il
estoit à propos d'employer tous les remedes que la
prudence & la bonté d'vn Prince peuuent apporter
pour arrester le cours d'vn mal present, & dés sa nais-
sance, afin que nos Officiers & Sujets puissent dans
vne profonde & heuteuse tranquillité, iouir des gra-
ces que nous leur auons si liberalement departies par
nostre Declaration du mois d'Octobre dernier, que
nous voulons & entendons, ensemble les Declara-
tions des mois de May & Iuillet derniers, verifiées
audit Parlement, estre executées selon leur forme &
teneur, sinon en ce qu'il y auroit esté derogé par celle
dudit mois d'Octobre, & ce qui regarde les emprunts
que nous pourrons estre obligez de faire dans les ne-
cessitez presentes de nostre Estat, qui sera obserué
ainsi qu'il sera dit cy-dessous: **A CES CAUSES,**
Après que nostre Cour de Parlement & les Habitans
de nostre bonne Ville de Paris, nous ont rendu toutes
les submissions & obeissances que nous pouuions de-
sire d'eux, avec les assurances de leur fidelité à no-
stre seruice: **DE l'Auis de la Reyne Regente nostre**
tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher &
tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-
cher & tres-amé Cousin le Prince de Conde, & de
nostre certaine science, plaine puissance & autho-
rité Royale, NOUS A VONS dit & déclaré, disons &
declarons par ces presentes signées de nostre main,
voulons

5

Voulons & nous plaist, Que tous les Arrests qui ont esté donnez, Ordonnances, Commissiions, decernées tant par nostredite Cour de Parlement, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, qu'autres generalement quelconques, Ensemble tous actes, traictez, mesmes les Lettres, escrits faits & expediez au sujet des presens mouuemens depuis le sixième Ianuier dernier, jusques au iour de la presente Declaration, demeurent nuls & comme non aduenus, sans que personne en puisse estre cy apres recherché ny inquieté, ny aussi que l'on s'en puisse aider contre qui que ce soit, ny preualoir au preiudice de nostre seruice & du repos de l'Etat. Demeureront neantmoins en leur entier les Arrests qui ont esté rendus tant en matiere ciuile que criminelle entre les particuliers presens, ou avec nostre Procureur General pour affaires particulieres, Mesmes les adiudications par decret. & receptions d'Officiers, comme aussi ceux concernants nos Officiers de ladite Cour de la creation de l'an mil six cens trente-cinq.

II.

Demeureront aussi nuls & comme non aduenus tous les Arrests donnez en nostre Conseil, & les Declarations publiées en iceluy, & les Lettres de Cachet expedées sur le sujet des presens mouuemens depuis le sixième Ianuier dernier jusques au iour de la presente Declaration: Et en consequence ordonnons que la memoire soit esteinte & assoupie de toutes les Vnions, Lignes & Associations faites, & de tout ce qui pourroit auoir esté fait, geré & negocié pour rai-

6
son de ce, tant dedans que dehors nostre Royaume
à l'occasion des presens mouuemens; Soit que ceux
qui ont suiuy le party de ladite vnion ayent eu com-
munication avec les Estrangers, qui leur ayent donné
conseil & facilité d'entrer en nostre Estat, qu'ils ayent
joint leurs armes ou pris commandement parmy eux,
& enjoint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ou-
vrir les portes, les receuoir & leur donner des viures,
& generally toutes personnes de quelque qualité
& condition qu'elles puissent estre, qui ont eu con-
noissance ou participation de telles & semblables ne-
gociations, soit que lesdites actions ayent esté faites
par les ordres de nostre tres-cher & tres-amé Cousin
le Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs,
Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs,
Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautéz,
sans que nostredit Cousin le Prince de Conty ny les
autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-
ronne, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, Villes
& Communautéz, ny mesmes ceux qui pourroient
auoir esté employez ausdites negociations, de quel-
que qualité & condition qu'ils puissent estre, soient
ores ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour
raison de ce qui aura esté par eux fait dans lesdites ne-
gociations, & pour les choses commises dans les Ar-
mées & ailleurs en toutes les actions de la presente
guerre, ny pour les leuées de troupes, prises de de-
niers publics & particuliers, enleucement & vente de
meubles & vaisselle d'argent, canons, armes, muni-
tions de guerre & de bouche, fors ce qui se trouuera

7
en nature non encorés vendu, Assemblées dans les
Villes & à la Campagne, prises & port d'armes, ar-
rests & emprisonnemens de personnes, occupations
de Villes, Chasteaux, Passages & autres lieux forts,
soit par ordre ou autrement; Et ce jusqu'au iour de la
publication de nostre presente Declaration en nostre
Cour de Parlement de Paris, pour ceux qui sont en
nostredite Ville & aux enuiron: Et pour les autres,
trois iours après la publication des presentes faites
aux Bailliages & Seneschaussées dans le ressort des-
quelles ils seront demeurans. Voulons aussi & ordon-
nons que nostredit Cousin le Prince de Conty, Prin-
ces, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Pre-
lats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, & gene-
ralement tous autres de quelque qualité & condi-
tion qu'ils soient, sans aucun excepter ny reseruer,
qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque
sorte que ce soit aux choses cy-dessus spécifiées,
soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, di-
gnitez, préeminences, prerogatiues, charges, Gou-
uernemens, Offices & Benefices au mesme estat
qu'ils se trouuoient au sixième de Ianuier dernier,
Mesmes les sieurs Marquis de Noironstier, Comte
de Fiesque, de Laigue, Sainct Ibar, la Sauuetat & la
Boulaye: Comme aussi que tous ceux qui ont pris les
armes à l'occasion des presens mouuemens, seront
payez de toutes les sommes qui leur seront legitime-
ment par nous deuës, A la charge que nostredit
Cousin le Prince de Conty, autres Princes, Ducs,
Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Sei-

gneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communaultez, & tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy-dessus, en quel que façon que ce soit, poseront les armes, & se departiront de toutes Lignes, Associations, Traitez faits pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

III.

Les gens de guerre qui ont esté leuez sous les ordres de nostredit Cousin le Prince de Conty, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception toutefois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

IV.

Tous les prisonniers tant de guerre qu'autres, notamment le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generallyment tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixième Ianuier dernier à l'occasion des presens mouuemens, en quelque prison que se puisse estre, seront mis en liberté au iour de la publication de la presente Declaration.

V.

Et d'autant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se recoiuent qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencée, & que la necessité pressante de nos affaires nous force à rechercher

9
vn secours de deniers plus present, Nous ordonnons que pendant les années mil six cens quarante-neuf & mil six cens cinquante seulement, il pourra estre fait emprunt de douze millions de liures par chacune desdites années, si l'Etat de nos Finances le desire: Lesquels emprunts seront volontaires, sans qu'aucun de nos Sujets puisse estre contraint à le faire, & sans que les deniers qui en proviendront puissent estre employez au remboursement des sommes qui sont deuës par nous pour les despenses du passé, ains seulement pour celles qui seront necessaires pour la manutention de l'Etat; à l'emprunt desquels deniers seront preferées les Villes & Communautez de nostre Royaume, en donnant bonne & suffisante caution, de fournir en nostre Espagne les sommes aux termes dont l'on conuiendra, & sera payé pour ledit emprunt l'interest à raison du denier douze, duquel en tant que de besoin, sera fait par nous don à ceux qui fourniront les sommes principales, sans que pour les emprunts dont le remboursement sera assigné sur les Receptes Generales, l'on puisse mettre les Tailles en party, ny en faire faire le recouürement par autres que par nos Officiers ordinaires.

VI.

Nous ordonnons que les Elections de Xaintes, Congnac & Sainct Iean d'Angely, distraites de nostre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à nostre Cour des Aydes de Guyenne, seront reünies à

10
celle de Paris, comme elles estoient auparauant
l'Edict du mois de

VII.

CONSIDERANS les foules & charges que nos
Subjets de l'Eslection de Paris, ont souffertes par le
logement & le sejour des troupes qui y sont, Nous
pouruoirons au soulagement des contribuables aux
Tailles de ladite Eslection, selon l'estat auquel elle
se trounera apres que lesdites troupes en seront re-
tirées, & ce sur les informations que nous en ferons
faire pour cette fin, sans rejeter le soulagement
que l'on donnera sur les autres Eslections de la Ge-
neralité de Paris.

VIII.

VOVLONS & entendons que nostre Declara-
tion du concernant la sup-
pression du Semestre du Parlement de Prouence,
soit executée selon sa forme & teneur, aux condi-
tions du Traité fait avec ladite Cour de Parlement.

IX.

ET ayant esgard aux Remonstrances qui nous
ont esté faites par nostre Cour de Parlement de
Roüen, sur le sujet de la suppression du Semestre
estably en icelle, Nous auons par cesdites presentes
esteint & supprimé, esteignons & supprimons ledit
Semestre estably par nos Lettres en forme de Decla-
ration du mois de Et en conse-
quence tous les Offices de Conseillers & Presidens
créés par lesdites Declarations, sans qu'ores ny à
l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce


puisse estre, ledit Semestre, ensemble lesdits Offices
 puissent estre restablis, à la reserve neantmoins d'un
 Office de President, & de treize Offices de Con-
 seillers en nostredite Cour, & deux Offices aux Re-
 questes du Palais d'icelle, que nous voulons estre
 conseruez pour estre reünis & incorporez au corps
 de nostredite Cour de Parlement, & estre exercez
 par ceux qui nous seront nommez & choisis par
 nostredite Cour, & aux mesmes honneurs, digni-
 tez, préeminences, droits, priuileges & preroga-
 tiues que les autres Officiers, & aux gages attribuez
 par leur Edict de creation. Et sera tenuë nostre-
 dite Cour de Parlement de Rouën, de faire le
 choix de ceux qu'elle iugera à propos de demeu-
 rer en la fonction desdites charges, & nous les
 nommer dans vn mois pour toutes prefixions &
 delays du iour de la publication des presentes en
 nosdites Cours de Parlement de Paris & Rouën:
 Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps,
 & iceluy passé, pourront selon l'ordie de leurs re-
 ceptions les Officiers pourueus desdites charges de
 Presidents & Conseillers de la premiere creation,
 demeurer iusques audit nombre dans la fonction
 d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nom-
 mez par nostredite Cour, ou qui auront choisy,
 faute de faire, par icelle ladite nomination, paye-
 ront en nostre Espargne, sçauoir le President soi-
 xante & dix mil liures, les treize Conseillers Lais
 trente mil liures chacun, & les deux Conseillers
 aux Requestes vingt mil liures aussi chacun, pour

estre lesdits deniers baillez & payez aux anciens
 Officiers qui demeureront supprimez: Et pour le
 surplus des sommes qu'il conuiendra pour pour-
 uoir au remboursement des Offices qui demeure-
 ront supprimez, Il y sera par nous pourueu au
 plustost, sans que nostredite Cour de Parlement
 de Roüen en puisse estre chargée, ny ceux qui ont
 vendu lesdites Charges & Offices, recherchez ny
 inquietez pour quelque cause & occasion que ce
 soit. **VOVLONS ET ENTENDONS**
 que les Officiers qui seront ainsi supprimez, jouïf-
 sent des priuileges, prééminences & prerogati-
 ues, que le temps qu'ils ont exercé lesdites char-
 ges leur peut auoir acquis, & qu'en consequence
 ils puissent entrer en toutes autres charges, sans
 qu'ils soient obligez de subir nouuel examen; Iouï-
 ront aussi iusques à leur actuel remboursement sur
 leurs simples quittances, des gages attribuez aus-
 dits Offices dont sera fait fonds dans nos Estats. **SI**
DONNONS EN MANDEMENT à nos
 amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos-
 dites Cours de Parlement de Paris & de Roüen,
 Que nostre presente Declaration ils ayent à faire
 lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle
 garder & obseruer chacun endroit soy selon sa for-
 me & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que
 ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous
 auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes.
D O N N E à Sainct Germain en Laye au mois de
 Mars, l'an de grace mil six cens quarante-neuf,
 & de

& de nostre regné le sixième. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellée sur lacqs de soye du grand Seau de cire verte.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leuë, publiée, registrée & executée à la diligence des Substitus dudit Procureur General, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois, & suiuant l'arresté de ce jour. A Paris en Parlement le premier iour d'Avril mil six cens quarante neuf. Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.



Ce jour, la Cour toutes les Chambres assemblées, Apres auoir veu les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye au mois de Mars dernier, Signé LOVIS, & Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, De Guenegaud, & scellées en lacqs de soye du grand Seau de cire verte, expedées sur les mouuemens presens & pour les faire cesser, ainsi que plus au long est porté par les dites Lettres à la Cour adressantes, & les Con-

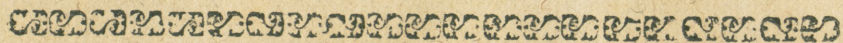
clusions du Procureur General ; A ORDONNE ET
 ORDONNE, Que ladite Declaration sera registrée
 au Greffe d'icelle, pour estre executée selon sa forme
 & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bail-
 liages & Senéchaussées de ce ressort, pour y estre leuë,
 publiée & executée à la diligence des Substituts dudit
 Procureur general, qui seront tenus certifier la Cour
 auoir ce fait au mois. FAIT en Parlement le premier
 iour d'Avril mil six cens quarante neuf.

ET arresté qu'il sera rendu grace à Dieu, & le Roy
 & la Reyne Regente remerciez, de ce qu'il leur
 à pleu donner la Paix à leur Peuple, Qu'à cette fin se-
 ront deputez des Presidens & Conseillers de ladite
 Cour pour faire ledit remerciement, Et supplier ledit
 Seigneur Roy & ladite Dame Reyne d'honorer la
 ville de Paris de leur presence, & d'y retourner :
 Comme aussi feront instance pour les interets par-
 ticuliers de tous les Generaux. Et outre arresté qu'il
 sera donné ordre au licentiaement des Troupes.

Signé, DV TILLET.

LE Vendredy deuxieme iour d'Avril mil six cens quaran-
 te-neuf, la Declaration du Roy & l'Arrest cy-dessus
 de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & pu-
 blié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours
 de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Jean l'ossier,
 Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vi-

comté de Paris, Assisté de quatre Trompettes, de Didier Ordin, Jean du Bos & Jacques le Frain, & vn Commis, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Signé, IOSSIER.



EXTRAIT DES PRIVILEGES
des Imprimeurs ordinaires du Roy.

PAR Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais, & autres Arrests confirmatifs, il n'est permis qu'à Antoine Estiene, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Antoine Vitré, Jacques Dugast & Pierre le Petit, Imprimeurs ordinaires de sa Majesté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arrests & autres expéditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration: Et defenses sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourueus par Breuets, de les imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de cinq cens liures d'amende: Et en cas de contrauention, la peine de cinq cens liures portée par icelle Declaration dès à present encourüe: Et cependant permis de saisir, sceller ou transporter les impressions, presses & caracteres des contreuens, nonobstant lesdits Breuets, & autres oppositions quelconques: Et encor tant par ledit Arrest que autres, sont faites les mesmes defenses à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter n'y s'en trouuer saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.

